

MAIRIE de GENISSAC
Service urbanisme
33420 GENISSAC

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N°	PC 033 185 25 00003
Déposé le :	12/02/2025
Sur un terrain sis à :	680 chemin de Compassant
Cadastré :	185 AP 271

DESTINATAIRE VIGNOBLES MICHEL DECAZES COMPASSANT 33420 Génissac
--

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par I. Guy

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/02/2025 à la mairie de GENISSAC une demande de Permis de construire.

Par lettre du 26/02/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement
- Notice décrivant le terrain et le projet
- Plan des façades et toitures
- Dossier spécifique concernant l'accessibilité aux personnes handicapées
- Dossier concernant les règles de sécurité

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de GENISSAC en date du 26/05/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à GENISSAC,
Le 17/02/2026
Le Maire

Emeline BOURDAT BRISSEAU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

